



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux  
pénaux

Affaire n° : MICT-22-124

Date : 15 septembre 2025

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**DEVANT LA PRÉSIDENTE**

**Devant :** M<sup>me</sup> la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

**Assistée de :** Abubacarr M. Tambadou

**DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT**

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE  
PROSPER MUGIRANEZA  
ALPHONSE NTEZIRYAYO  
ANDRÉ NTAGERURA  
INNOCENT SAGAHUTU**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR 2026  
PRÉSENTÉE PAR FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE**

**Le Conseil du Demandeur**

Peter Robinson pour François-Xavier Nzuwonemeye

**Les Conseils des autres personnes détenues**

Kate Gibson pour Prosper Mugiraneza

Iain Edwards pour Alphonse Nteziryayo

Philippe Larochelle pour André Ntagerura

Jean Flamme pour Innocent Sagahutu

1. François-Xavier Nzuwonemeye demande par la présente à la Présidente de désigner un juge unique afin que celui-ci autorise le Greffier à pourvoir au loyer et à lui verser, ainsi qu'à ses codétenus au Niger, une somme forfaitaire pour 2026<sup>1</sup>. Cette demande est présentée maintenant parce que le contrat de location de leur résidence actuelle exige que l'avis de renouvellement soit présenté au propriétaire le 30 novembre 2025 au plus tard.

### **Rappel de la procédure**

2. Le 15 novembre 2021, l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord avec le Gouvernement nigérien relatif à la réinstallation de huit personnes acquittées ou libérées par le TPIR sur le territoire nigérien (l'« Accord »). François-Xavier Nzuwonemeye, acquitté par le TPIR, faisait partie des personnes qui ont été réinstallées au Niger le 6 décembre 2021. Il a obtenu un titre de séjour et a pu circuler librement.

3. Conformément à l'article 4 de l'Accord, le Mécanisme a également versé une somme forfaitaire unique de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique en tant qu'indemnité couvrant les frais d'installation et a accepté de financer la location d'une maison au Niger pendant un an. Avant la fin de la première année suivant la réinstallation, le Mécanisme devait procéder, avec les autorités nigériennes, à une évaluation commune des conditions de vie et de l'aptitude des personnes réinstallées à se prendre en charge elles-mêmes, et, selon que de besoin, « explorer avec d'autres partenaires les possibilités d'une assistance »<sup>2</sup>.

4. Deux semaines après son arrivée au Niger, le 23 décembre 2021, le major Nzuwonemeye et les autres personnes acquittées ou libérées se sont vu brusquement confisquer leur titre de séjour, ont été placés en résidence surveillée et ont fait l'objet d'un arrêté portant expulsion<sup>3</sup>.

5. Dans des décisions rendues le 7 février 2022 et le 8 mars 2022, le juge unique a conclu que le Niger ne respectait pas les termes de l'Accord et a ordonné au Greffier de continuer de dialoguer activement avec le Niger et d'autres possibles États de réinstallation afin de garantir le respect des droits fondamentaux des huit personnes acquittées ou libérées réinstallées sur le territoire du Niger<sup>4</sup>. Cependant, les personnes acquittées ou libérées sont depuis lors restées assignées à résidence sans titre de séjour. Le Niger les a autorisées à rester temporairement dans

---

<sup>1</sup> Le major Nzuwonemeye soumet la présente demande à titre individuel et en sa qualité d'interlocuteur désigné pour les détenus dans leur communication avec le Mécanisme sur des questions relatives à leur séjour au Niger.

<sup>2</sup> <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/57108/Part/I-57108-08000002805cc97e.pdf>.

<sup>3</sup> Requête aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités nigériennes à leurs obligations et aux fins de convoquer une audience, 29 janvier 2022, annexe A, par. 6.

<sup>4</sup> Décision relative à des demandes concernant l'Accord relatif à la réinstallation conclu avec le Niger et ordre de transfert des personnes réinstallées à la division d'Arusha, 7 février 2022, par. 20 à 30 ; Nouvelle Décision concernant les personnes réinstallées au Niger, 8 mars 2022, p. 1 à 5 (un rappel détaillé de la procédure figure dans la Décision du 7 février 2022, par. 1 à 19.)

le pays, mais les efforts déployés par le Mécanisme pour leur trouver un autre pays d'accueil n'ont, jusqu'à présent, pas aboutis<sup>5</sup>. Trois d'entre eux sont décédés<sup>6</sup>.

6. Dans une décision rendue le 12 janvier 2023, le juge unique a ordonné au Greffier de verser une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique à chaque personne réinstallée, tandis que se poursuivaient les démarches visant à trouver un État tiers sûr où elles pourraient se réinstaller et à explorer d'autres possibilités de soutien et de financement supplémentaires, en vue de veiller au respect de leurs droits fondamentaux<sup>7</sup>.

7. Le 7 décembre 2023, la Présidente a fait savoir qu'un juge unique, plutôt que le Greffier, devrait décider des futurs paiements à effectuer par le Mécanisme<sup>8</sup>. Le 4 janvier 2024, le juge unique a ordonné au Greffier de maintenir le versement d'une somme forfaitaire de 10 000 dollars des États-Unis pour l'année 2024, concluant :

[B]ien que les derniers rapports du Greffier soulignent l'urgence découlant des événements politiques récemment survenus au Niger, ils ne laissent pas entrevoir la possibilité raisonnable de trouver un autre État sûr pour la réinstallation des Personnes réinstallées dans un futur proche et que, si le Mécanisme s'est engagé à couvrir les frais médicaux nécessaires encourus après la cessation de l'aide du CICR, rien n'indique que la situation générale des Personnes réinstallées et leur capacité de se prendre en charge aient évolué positivement depuis la Décision du 12 janvier 2023<sup>9</sup>.

8. Le 24 juin 2024, le major Nzuwonemeye a demandé au juge unique d'approuver le paiement du loyer et d'une indemnité de subsistance pour l'année 2025, dans la mesure où le bail exigeait la présentation de l'avis de renouvellement au propriétaire à la fin du mois d'août au plus tard<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Premier Rapport bimestriel du Greffier concernant les « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 6 mars 2023 ; Deuxième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 9 mai 2023 ; Troisième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 6 juillet 2023 ; Quatrième Rapport bimestriel du Greffier faisant suite aux « Nouvelles Instructions au Greffier » datées du 19 décembre 2022, 11 septembre 2023 ; *Registrar's Fifth Bi-Monthly Submission in relation to the "Further Instruction to the Registrar" of 19 December 2022*, 10 novembre 2023.

<sup>6</sup> Observations du Greffier relatives au décès de Tharcisse Muvunyi, 13 juin 2023 ; Dépôt du Greffier relatif au décès d'Anatole Nsengiyumva, 8 mai 2024 ; Dépôt du Greffier relatif au décès de Protais Zigiranyirazo, 8 août 2025.

<sup>7</sup> Décision relative aux requêtes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 12 janvier 2023, p. 5.

<sup>8</sup> Décision relative aux demandes présentées par Anatole Nsengiyumva, 7 décembre 2023, p. 3.

<sup>9</sup> Nouvelle Décision relative aux demandes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 4 janvier 2024, p. 3.

<sup>10</sup> Demande d'aide financière pour 2025 présentée par François—Xavier Nzuwonemeye, 24 juin 2024. Voir aussi Notification par laquelle Alphonse Nteziryayo se joint à la demande d'aide financière pour 2025 présentée par François-Xavier Nzuwonemeye, 25 juin 2024 ; Notification par laquelle André Ntagerura se joint à la demande d'aide financière pour 2025 présentée par François-Xavier Nzuwonemeye, 25 juin 2024.

9. Le 23 juillet 2024, le juge unique a rendu une ordonnance aux fins d'explications, enjoignant au major Nzuwonemeye et aux autres personnes acquittées ou libérées :

[d']expliqu[er] pourquoi : i) elles ne p[ouvaie]nt pas se réinstaller au Rwanda éventuellement avec les garanties de sécurité nécessaires pour apaiser leurs craintes d'y être jugées ou d'y subir toute autre atteinte ; et ii) nous ne devrions pas mettre fin à l'aide financière que leur fournit le Mécanisme au Niger si une réinstallation au Rwanda semble être une solution sûre et durable pour elles<sup>11</sup>.

10. Le 6 août 2024, le juge unique a rejeté des demandes présentées par les personnes acquittées et libérées aux fins de commission d'office d'un conseil et de sursis à l'exécution de l'Ordonnance aux fins d'explications<sup>12</sup>.

11. Le 28 août 2024, le major Nzuwonemeye a déposé sa réponse à l'Ordonnance aux fins d'explications<sup>13</sup>. Les autres personnes acquittées et libérées ont fait de même peu de temps après<sup>14</sup>. Le 29 août 2024, le Greffier a communiqué les observations du Gouvernement du Rwanda au juge unique et aux parties<sup>15</sup>. Le 9 septembre 2024, le major Nzuwonemeye a répondu<sup>16</sup>. Les autres personnes acquittées et libérées ont également déposé des réponses à l'écriture du Gouvernement du Rwanda<sup>17</sup>.

12. Le 12 septembre 2024, le juge unique a rejeté une demande de réexamen de l'Ordonnance aux fins d'explications déposée par Protais Zigiranyirazo<sup>18</sup>. Le 22 novembre 2024, le juge unique a délivré une ordonnance avant dire droit autorisant le Greffier à renouveler le bail, à pourvoir au loyer et à procéder à des versements mensuels d'une indemnité de subsistance<sup>19</sup>. Tout au long de l'année 2025, le Greffier a versé périodiquement une indemnité de subsistance.

---

<sup>11</sup> Ordonnance aux fins d'explications, 23 juillet 2024, p. 4.

<sup>12</sup> Décision relative à la demande conjointe de commission d'office d'un conseil et de sursis à l'exécution de l'Ordonnance aux fins d'explications, 6 août 2024.

<sup>13</sup> Réponse de François-Xavier Nzuwonemeye à l'Ordonnance aux fins d'explications, 28 août 2024.

<sup>14</sup> Soumission de Protais Zigiranyirazo suite à l'Ordonnance aux fins d'explications du 24 juillet 2024, 31 août 2024 ; Conclusions Pour Monsieur Innocent Sagahutu, 1<sup>er</sup> septembre 2024 ; Observations présentées par Prosper Mugiraneza en réponse à l'Ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024 ; Réponse d'Alphonse Nteziryayo à l'Ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024 ; Réponse d'André Ntagerura à l'Ordonnance aux fins d'explications, 2 septembre 2024.

<sup>15</sup> Observations du Greffier relatives à l'Ordonnance aux fins d'explications, datée du 24 juillet 2024, 29 août 2024.

<sup>16</sup> Deuxième Réponse de François-Xavier Nzuwonemeye à l'Ordonnance aux fins d'explications, 9 septembre 2024.

<sup>17</sup> Soumission additionnelle de Protais Zigiranyirazo suite à l'ordonnance aux fins d'explications du 24 juillet, 6 septembre 2024 ; Observations supplémentaires faisant suite à la réponse d'Alphonse Nteziryayo à l'ordonnance aux fins d'explications, 20 septembre 2024 ; *Mugiraneza Additional Submissions in Response to the Order to Show Cause*, 27 septembre 2024.

<sup>18</sup> Décision relative à la demande de reconsidération présentée par Protais Zigiranyirazo, 12 septembre 2024.

<sup>19</sup> Ordonnance avant dire droit, 22 novembre 2024.

## Argumentation

13. Dans sa décision du 12 janvier 2023, le juge unique a ordonné au Greffier de verser une somme forfaitaire supplémentaire de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique à chacune des personnes détenues au Niger. Il a fait observer que le Mécanisme avait l'obligation de veiller au bien-être des personnes acquittées ou libérées en attendant leur réinstallation. Il a déclaré ce qui suit :

[M]ême si cette obligation ne perdure pas indéfiniment après leur réinstallation, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque la réinstallation semble ne pas s'être déroulée dans le plein respect de l'Accord relatif à la réinstallation, l'obligation de protection reste entière et devrait comprendre une aide financière, dans la mesure où les personnes réinstallées n'ont pas eu la possibilité de trouver des solutions relativement à leur subsistance comme le prévoyait initialement l'Accord relatif à la réinstallation<sup>20</sup>.

14. Malheureusement, plus de deux années plus tard, le Gouvernement du Niger n'a pas respecté les termes de l'Accord et la possibilité de subvenir lui-même à ses besoins au Niger n'a pas été donnée au major Nzuwonemeye. Si les conditions de son assignation à résidence se sont quelque peu assouplies, le Gouvernement du Niger ne lui a pas restitué son titre de séjour ou ne lui a pas attribué de documents lui permettant de se déplacer librement et de travailler.

15. Le major Nzuwonemeye n'a toujours pas la possibilité de subvenir à ses besoins comme le prévoyait l'Accord. Sans le versement d'une somme forfaitaire supplémentaire et le paiement de son loyer, il ne sera pas en mesure de survivre au Niger une autre année.

16. La Chambre d'appel a conclu que le Mécanisme avait l'obligation continue de veiller au bien-être des personnes acquittées ou libérées réinstallées au Niger, tant qu'elles resteraient détenues en violation de l'Accord<sup>21</sup>. Étant donné que perdure la situation telle qu'elle se présentait au moment où le juge unique a fait droit au versement d'une somme forfaitaire en 2023, en 2024 et en 2025, l'obligation de protection incombant au Mécanisme justifie le versement d'une nouvelle somme forfaitaire pour 2026. Cela justifie également de continuer à pourvoir au loyer de la maison à Niamey pour une année supplémentaire<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> Décision relative aux requêtes aux fins du versement d'une indemnité de subsistance, 12 janvier 2023, p. 4 et 5.

<sup>21</sup> Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 24.

<sup>22</sup> Le Greffier a demandé que le loyer soit négocié de nouveau avec le propriétaire en raison du fait que trois résidents sont décédés et que seules cinq personnes y vivent actuellement. Les négociations se poursuivent. Si cela peut avoir une incidence sur le montant du loyer, cela n'aura pas d'incidence sur la nécessité de l'ordonnance rendue par le juge unique.

17. Il est demandé au juge unique d'ordonner le versement d'une nouvelle somme forfaitaire au major Nzuwonemeye et aux autres personnes détenues pour leur survie, et au Mécanisme de continuer à payer le loyer de leur maison en 2026. Dans la mesure où le coût de la vie à Niamey a augmenté de 24 % depuis janvier 2022<sup>23</sup>, il est demandé que la somme forfaitaire soit portée à 12 400 dollars des États-Unis d'Amérique.

### **Conclusion**

18. Le major Nzuwonemeye remercie sincèrement le Mécanisme pour l'assistance financière qu'il a octroyée pendant la période au cours de laquelle ce dernier n'a pas été en mesure d'obtenir le respect des termes de l'Accord et de trouver un autre pays pour l'accueillir. Il aimerait que les circonstances soient telles qu'il puisse subvenir lui-même à ses besoins et ne pas être une charge pour le Mécanisme. Il prie le juge unique d'ordonner le maintien de l'assistance financière en 2026. Il serait également reconnaissant au juge unique d'ordonner au Greffier d'effectuer toute autre mesure visant à mettre un terme à ce cauchemar.

Nombre de mots en anglais : 1 986

Le conseil de François-Xavier  
Nzuwonemeye

*/signé/*

---

Peter Robinson

---

<sup>23</sup> Voir <https://www.statista.com/statistics/448623/inflation-rate-in-niger/>